



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Carte du combattant

Question écrite n° 14284

#### Texte de la question

M Jean-Yves Autexier M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur la necessite de prendre les mesures urgentes permettant la revision des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. En effet, les decisions d'attribution sont elles-memes fonction de la publication des listes d'unites combattantes par l'autorite militaire. Or, la notion d'unite combattante est elle meme sujette a caution. Deux solutions ont ete envisagees par le secretariat d'Etat aux anciens combattants : soit crediter les formations militaires des actions de feu et de combat dont les unites de gendarmerie ont pu beneficier dans le meme ressort territorial, soit reconnaitre la qualite d'unite combattante aux formations stationnees pendant une periode donnee dans une zone territoriale determinee. Il lui demande donc quel est l'etat d'avancement de l'etude ainsi engagee en vue de parvenir a l'egalite des droits entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux des autres conflits armes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle la reponse suivante : l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prevues a l'origine par la loi du 9 decembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit realise en matiere de simplification et d'elargissement des conditions d'attribution de cette carte : les decisions d'attribution etant elles-memes fonction de la publication des listes d'unites combattantes par l'autorite militaire. La circulaire ministerielle du 10 decembre 1987 prevoit d'etendre vocation a la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuee, sauf cas d'exclusion prevus par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministerielle DAG/4 no 3592 du 3 decembre 1988 a abaisse de trente-six a trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte a titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p 100 le nombre de cartes attribuees annuellement. De plus, une etude a ete engagee entre l secretaire d'Etat charge des anciens combattants et le ministere de la defense afin de resoudre la delicate question de l'amelioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. Enfin, des mesures ont ete prises pour reduire les delais d'instruction des dossiers et des decisions. Pres d'un 1 100 000 demandes d'attribution de la carte du combattant au titre des operations en Afrique du Nord ont ete deposees au 31 decembre 1987 aupres des services departementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel evalue a 2 500 000. Il a ete procede a l'examen de plus de 1 000 000 de dossiers. L'office national des anciens combattants et victimes de guerre en deux ans a reduit de moitie le nombre des dossiers en instance en abaissant de deux ans a un an les delais d'examen grace a la refonte et a la simplification des instructions. Ces mesures ont permis d'obtenir des resultats probants. En 1988, les delais d'instruction ont, en regle generale, ete ramenes a moins de neuf mois, malgre les nouvelles mesures d'adaptation tendant a la revision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions prevues par la circulaire de 1987 dont l'application immediate a permis des la fin du premier semestre 1988 l'examen de 740 dossiers par la commission nationale qui s'est reunie au titre de l'article R 227 du code des pensions militaires d'invalidite. Ce

rythme s'est poursuivi au cours du second semestre permettant l'attribution, pour l'ensemble de l'année 1988, d'environ 1 500 cartes au titre des nouvelles dispositions.

## Données clés

**Auteur** : [M. Autexier Jean-Yves](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14284

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 juin 1989, page 2613